

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

3me Session, 6e Parlement, 23 Victoria, 1860.

---

---

(BILL LOCAL.)

BILL:

Acte pour incorporer la ville de Sorel.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 3 avril  
1860.

Seconde lecture, mercredi, 4 avril 1860.

---

M. SINCENNES.

## Acte pour incorporer la ville de Sorel.

**A**TTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855 et des actes qui l'amendent, ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville ou bourg de William Henry ou Sorel, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions, pour le règlement intérieur de la dite ville;—A ces causes, etc., Sa Majesté décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, les habitans de la ville de Sorel, telle que ci-après circonserite et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi; sous le nom de " Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel " et séparée du comté de Richelieu pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite ville, de devenir partie à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou recevoir ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugemens ou autres instrumens ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Incorporation de la ville de Sorel.

Pouvoirs généraux.

II. La dite ville de Sorel comprendra toute cette partie ou étendue de territoire formant partie du comté de Richelieu, bornée en devant par la rivière Sorel, autrement appelée rivière Richelieu ou Chambly, en arrière par une ligne courant parallèle, au côté est du Royal Square dans la dite ville de William Henry, jusqu'à une distance perpendiculaire de là de cent chaînes, au côté nord par le fleuve St. Laurent, et au côté sud par une ligne parrallèle jusqu'au côté sud du Royal Square susdit, jusqu'à une distance de là de cent-vingt chaînes, ces limites tombant en même point avec les limites de la dite ville déjà établies par autorité compétente.

Bornes de la ville.

III Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée, " Le Maire de la ville de Sorel," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées " les Conseillers de la ville de Sorel," et tels Maire et Conseillers, pour le temps d'alors, formeront le Conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront, à toutes fins que de droit, la Corporation de la ville de Sorel.

Election du maire et des conseillers.

IV. 1. Personne ne pourra être élu Maire de la ville de Sorel, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom

Qualifications du maire.

ou au nom de sa femme, des biens-immeubles dans la dite ville de la valeur de mille piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes.

Qualifications des conseillers.

2. Personne ne pourra être élu Conseiller de la dite ville, sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-immeubles de la valeur de quatre cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes ;

Autres qualifications.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de Sorel, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera intelligible comme maire.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du Conseil Exécutif, les juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

Proviso.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

V. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la Législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du Conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui votera aux élections.

VI. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maître de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection.

Proviso.

Le maire et les conseillers demeureront en office jusqu'après les nouvelles

VII. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la ville de Sorel, continueront d'avoir leur plein et

entier effet, de même que si la présente loi n'eut pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements, aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succèdera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la ville de Sorel, tel que constitué ci-devant.

VIII. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur les marchés dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le régistrateur du comté de Richelieu, qui devra présider cette première élection, et pour tout les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

IX. 1. Le régistrateur du comté de Richelieu présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit régistrateur déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes comme conseillers, dûment élues conseillers de la dite ville, et la personne qui aura eu le plus grand nombre de votes comme maire sera dûment élue maire de la dite ville, et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le régistrateur donnera la voie prépondérante ;

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enrégistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit de l'être ;

3. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enrégistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enrégistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire comme susdits les candidats qui auront droit de l'être ; pourvu aussi que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office, les conseillers élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes détails que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu

élections.  
Règlements  
actuels.

Quand auront  
lieu les élec-  
tions.

Avis d'icelles.

Qui présidera.

Le régistra-  
teur présidé-  
ra à la pre-  
mière élec-  
tion.

Manière de  
voter.

Le poll tenu  
deux jours si  
un ne suffit  
pas ;

Il sera fermé  
s'il s'écoule  
une heure  
sans voix.

Durée de  
l'office du  
maire.

Comment ce  
feront les  
élections sub-  
séquentes.

	d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection ; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élus de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistrateur pour la première élection ; et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le régistrateur pour la première élection ;	5
Pouvoirs des personnes président aux élections.	6. La personne qui présidera une élection sera pendant telle élection conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne président ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.	10 15
Avis de la première assemblée du conseil.	X. 1. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première séance, du conseil qui devra avoir lieu après leur élection ; le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;	20 25
Livres de poll.	2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du Conseil-de-Ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et document concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute Cour de Justice ;	30
Première séance.	3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant :	35
Serment du maire et des conseillers.	"Je, A. B. jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la ville de Sorel, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide."	
Quorum.	Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;	40
Quand le maire et les conseillers entreront en charge.	4. Le maire et les conseillers élus aux élection subséquentes à la première entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;	45 50
Quorum.	5. Quatre membres du conseil formeront quorum ;	
Frais d'élection.	6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.	
Pourvu au cas où le maire	XI. 1. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élus refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée,	55

- serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaires de la ville seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles ;
- 10 **2.** En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la ville, un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit : pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu.
- 15 **3.** Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu et nommé, et pas plus longtemps.
- 20 **XI.** Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant : que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir :
- 25 “ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de Sorcl. Ainsi que Dieu me soit en aide.”
- 30 **XII.** L'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment, (ou affirmation, lorsqu' l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant la qualification à être élu au dit emploi ; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur requisition comme susdit, d'examiner tout serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier président, savoir.
- 35 “ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas.) Ainsi que Dieu vous soit en aide.”
- 40 Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.
- 45 **XIII.** Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

ou les conseil-  
ler refusent  
d'agir.

Pourvu au  
cas de la  
mort, absence  
ou incapacité  
du maire ou  
des conseil-  
lers.

Durée de  
charge.

Serment de  
l'officier pré-  
sident aux  
élections.

Serment.

Examen des  
candidats.

Serment.

Faux serment  
censé par  
jure.

Temps et place d'assemblée du conseil.

XIV. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé soit temporairement, soit permanemment; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

5

Proviso.

10

Amende.

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales.

XV. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

15

20

Élections contestées.

XVI. 1. Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la Cour de Circuit dans le district de Richelieu.

Par qui.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville;

25

Comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée.

30

Forme de procédure.

4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou de son député.

35

40

Temps limité.

Caution pour les frais.

45

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de telle élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera.

50

Ce qui pourra être déclaré par le juge-

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de

55

la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelles; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite Cour de Circuit; et la Cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du Conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formes prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

XVII. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte elle aurait dû avoir lieu, le dit Conseil-de-Ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera du devoir de ceux des membres du dit Conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle; et dans ce cas les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite les membres du dit Conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le régistreur; et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra la faire faire dans le plus court délai possible.

XVIII. Le dit Conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout Conseiller qui se rendra coupable pendant les séances de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

XIX. Toutes les séances du dit Conseil de Ville seront publiques, excepté seulement lorsque le Conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit Conseil de siéger à huis clos: et le dit Conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'emprisonnement, ou l'un deux, tout acte de mépris commis par tels assistants, pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

XX. Le shérif et le géolier du district de Montréal, et ceux du district de Richelieu, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit Conseil-de-Ville, ou par aucun de ses membres ou officier d'après son autorité.

XXI. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leurs vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire ni les con-

ment.

Irrégularités dans les élections.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités

Les assemblées seront publiques.

Mépris

Shérif.

Le Maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante, et ni lui ou les conseillers seront payés.

Proviso.	seillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit Conseil-de-Ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.	5
Secrétaire trésorier.	<b>XXII. 1.</b> Le conseil, à sa première séance générale, ou à une séance spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de " Secrétaire-Trésorier de la ville de Sorel ; "	
Son devoir.	<b>2.</b> Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du Conseil dans un registre tenue pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;	10 15
Cautionnement.	<b>3.</b> Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis :	20
Montant.	<b>4.</b> Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du Conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable, envers la corporation, tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;	25
	<b>5.</b> Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;	30
Enregistrement de l'acte de cautionnement.	<b>6.</b> Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Richelieu, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;	35
Perception et paiement des argents de la corporation.	<b>7.</b> Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;	40 45
Le secrétaire trésorier tiendra les livres.	<b>8.</b> Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme les livres de compte, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre les mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de la dépense ;	50
Rendra des comptes attestés.	<b>9.</b> Le Secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est à-dire dans les mois de Juin et Décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;	55

- 10.** Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la Ville.
- 5** **11.** Le secrétaire-trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi ou reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et, s'il rend compte il sera condamné à payer
- 10** telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison
- 15** de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts ensemble avec les dépens de la poursuite ;
- 12.** Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée ;
- 20** **13.** Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers, qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil.
- 14.** Tout officier municipal soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge,
- 25** à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenants à telle charge ;
- 15.** Si tel officier décède ou s'absente du Bas-Canada sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir
- 30** de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas-Canada ;
- 16.** Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie-revendication, ou autrement de tout tel officier ou
- 35** ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas-Canada, chaque
- 40** fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.
- XXIII.** Le dit Conseil-de-Ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les
- 45** délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.
- XXIV.** Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant pardevant le maire de la dite ville, ou en son absence pardevant un conseiller, savoir :
- 50** " Je, ayant été nommé un des assesseurs pour la ville de Sorel, " jure solennellement que je remplirai honnêtement et déligemment les " devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi ; que Dieu me soit en aide ;

Les livres seront ouverts au public.

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

Contrainte par corps.

Le conseil autorisé à nommer des officiers. Officiers sortant d'office.

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas-Canada.

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

Nomination d'assesseurs; Leurs devoirs.

Les assesseurs seront assermentés.

Qualifications

**XXV.** Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être

eu biens-fonds.

propriétaires de biens fonds-dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de cette province.

Procédés du conseil quand le rôle de cotisation aura été déposé.

XXVI. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit Conseil-de-Ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné; et le dit conseil après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire, ou conseiller président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste, et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété de la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à la valeur actuelle; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso.

Nomination de deux auditeurs.

XXVII. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit Conseil-de-Ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil et tels auditeurs prêteront le serment suivant pardevant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Je, \_\_\_\_\_, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de Sorel, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le Conseil de Ville de Sorel. Ainsi, que Dieu me soit aide.

Leurs devoirs.

XXVIII. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire apport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit Conseil-de-Ville, et se trouvera alors non liquidés; et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

XXIX. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins quatre cent piastres, cours actuel ; pourvû toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Leur qualifications.

XXX. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvû toujours qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le maire sera juge de paix.

XXXI. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvû toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Qualifications des conseillers.

XXXII. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville,

Le conseil pourra faire des règlements.

XXXIII. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Nommer et démettre les officiers.

XXXIV. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit Conseil-de-Ville et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit Conseil-de-Ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Taxes.

I. Sur tout terrain, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville ;

Immeubles.

Meubles.	2. Sur les biens meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi centin par piastres, d'après les valeurs spécifiées ci-après ;	
	Chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à quatre cent piastres ;	
	Chaque cheval de louage à soixante piastres ;	
	Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;	5
	Chaque taureau, à cinquante piastres ;	
	Chaque bélier, à vingt piastres ;	
	Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;	
	Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cent piastres ;	10
	Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;	
	Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège à quarante piastres ;	
	Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;	
	Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres ;	15
Proviso.	Pourvû toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme ou de tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;	20
Fonds de marchandises.	3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commercants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;	
Locataires	4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centin par piastre sur le montant de son loyer ;	25
Taxe personnelle.	5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;	
Chiens.	6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle de cinquante centins ; Pourvû cependant qu'aucune taxe ne sera payée pour ou à l'égard des chiens gardés par les cultivateurs sur leurs fermes.	30
Taxes sur diverses personnes. Maisons publiques. Colporteurs.	7. Et il sera loisible au dit conseil-de-ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants et sur tout détailleur de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commercants, fabriquants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance et leur agents ; et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient on	35
Théâtres, cirques etc., Encanteurs.		40
Changeurs. Banquiers. Compagnies d'assurance. Commerce, fabriques.		45
Ouvriers.	non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil-de-ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année, pour ceux de la première classe, et à vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite ville exer-	55

- cant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres courant annuellement; et le dit Conseil-de-Ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section;
- 5 **8.** Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le
- 10 conseil juge à propos de s'en charger; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitre, siles intéressés l'exigent.
- XXXV.** Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements.
- 15 **1.** Pour déterminer et régler les devoirs des clerks de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou place de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produit d'aucune espèce et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos
- 20 d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés.
- 25 **2.** Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (by-laws) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville;
- 30 **3.** Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché;
- 4.** Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville;
- 35 **5.** Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou personnes y résidant;
- 40 **6.** Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou la valeur ou le poids; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite;
- 7.** Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues de quelque nature qu'ils soient;
- 45 **8.** Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques;
- 9.** Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient;
- 50 **10.** Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions l'inspecteur du revenu du district de Richelieu accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs;
- 11.** Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes;
- 55 **12.** Pour régler et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles

Avocats etc.

Composition personnelle.

Le conseil fera des règlements. Pour concéder des lots.

Amender les règlements.

Voitures sur les marchés.

Vente sur les marchés.

Bois de corde.

Poids et mesures.

Encombrements

Vente sur les chemins publics. Liqueurs enivrantes.

Licences.

Montant payable pour icelle.

Règlements des boutiquiers, etc.,

	peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;	
Vente de liquours aux enfants.	<b>13.</b> Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;	
Vitesse immodérée dans les rues.	<b>14.</b> Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ;	5
Pain.	<b>15.</b> Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ;	10
Domestiques.	<b>16.</b> Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;	15
Maisons de jeu.	<b>17.</b> Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville.	
Fourrières.	<b>18.</b> Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'avoir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite cité ;	20
Police.	<b>19.</b> Pour régler, armer, leger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ;	
Clôture.	<b>20.</b> Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immuables dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;	25
Égout des terrains.	<b>21.</b> Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise ; et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élevement des dits terrains, ou de les faire cloôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir, si tels propriétaires ou occupants de tels terrains, sont trop pauvres pour les égoutter ou élever ou cloôturer, et dans tous ces cas la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;	30
Empiètements.	<b>22.</b> Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;	35
Bâtisses menaçant ruine.	<b>23.</b> Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire cloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;	40
Largeur des rues.	<b>24.</b> Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;	45
		50
		55

- 25.** Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou pôtiaux nécessaires; pourvu toujours que dans tous les cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles il seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil;
- 26.** Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville; et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations.
- 27.** Pour cotiser sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique; et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés.
- 28.** Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, de juridiction compétente et siégeant dans le district de Richelieu, pour recouvrement de tels dommages.
- 29.** Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur;
- 30.** Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorité nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; ou pour faire des réglemens que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger.
- XXXVI.** Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des réglemens aux fins suivantes, savoir:—
- 1.** Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas des maisons ou constructions environnantes; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées.
- 2.** Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels

Eau et éclairage par gaz.

Egouts publics.

Balayages et arrosage des rues.

Dommages causés par des émeutes.

Machines à vapeur.

Maladies contagieuses.

Prévention d'accidents par le feu.

Cheminées.

Pompes à incendie.

moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents de feu, ou en arrêter les progrès.

Vol aux incendies.

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville ; et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'un devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section. 5

Enquêtes sur les causes des incendies.

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu. 10 15

Ramontage des cheminées.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année, et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maisons dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera reconvrée par devant aucun juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite pardevant lui aura démontré. 20 25 30

Cendres et chaux vive

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu. 35 40

Conduite aux incendies.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons des échelles, des sceaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement le progrès du feu. 45

Personnes blessées aux incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider et assister les familles d'aucun des employés qui aura perdu le vie dans un incendie ; ou pour donner ou distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville. 50

Démolitions des bâtisses en certains cas.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient 55

fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville.

- 5 10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville.
- 10 11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, ou construction d'aucune espèce dans la dite ville pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.
- 15 XXXVII. 1. Le secrétaire-trésorier lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations,
- 20 sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis.
- 25 2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement un état du montant total des cotisations dues par tels retardataires, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté;
- 30 3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le sceing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue
- 35 de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district de Richelieu, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune
- 40 demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de telles ventes.
- 45 XXXVIII. 1. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par
- 50 2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera des propriétaires qui à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par les dits règlements, il sera loisible au dit conseil
- 55 de faire faire les travaux auxquels les propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et dans tous cas, la somme dépensée par le dit

Nominations d'officiers pour ces objets.

Autoriser les officiers à visiter les bâtimens, etc.

Devoir du secrétaire-trésorier lorsque le rôle de cotisation sera complété.

Devoirs quant aux arrérages.

Procédés à défaut de paiement.

De qui les taxes pourront être recouvrées.

Travaux.

conseil de ville, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit par cent.

Pourvu au cas d'absence du propriétaire de lots vacants.

XXXIX. Dans tous les cas ou quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant une période de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district de Richelieu est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié ou en circulation dans le district de Richelieu, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville de Sorel qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte ; à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenue telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses ; et pourvu aussi que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de dix pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

La cotisation pourra être remise en certains cas.

XL. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toute ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Pénalité pour contravention aux règlements.

XLI. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants ; les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de Sorel : pourvu toujours, que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil sera faite dans le mois qui suivra la perpétration

Proviso.

Proviso.

- de l'offense ; et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moins qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tels emprisonnements soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

- XLII. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avcair, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage ; et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

- XLIII. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences pour la vente de liqueurs spiritueuses et toutes autres licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

A qui seront payées les amendes, etc.

- XLIV. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais, en le lisant à la porte de l'église catholique de la dite ville, le dimanche qui suivra la passation de tel règlement, ou en en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Publication des règlements.

- XLV. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville ; et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Le conseil pourra faire des emprunts.

- XLVI. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux de dix pour cent ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivé au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts : l'intention des pré-

Devoir du conseil en ce qui concerne les emprunts.

Nul emprunt nouveau ne pourra être fait en certains cas.

sentés étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fond d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Arrestation  
de personnes  
désoccupées.

XLVII. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes personnes ivres, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des  
constables en  
certains cas.

XLVIII. Il sera légal pour aucun constable d'appréhender et arrêter toute personne qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ, ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée fainéant et oisive dans tout tel lieu qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Assauts sur  
les constables.

XLIX. Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de la paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction de fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier ; nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Funition.

Propriétés  
exemptes de  
taxes.

L. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Sorel :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;
2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;
3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;
4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;
5. Tout établissement maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;
6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation ;
7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours, que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux

Propriété de  
la couronne.

édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens-immubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

LI. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et de délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil.

Certificats de licences.

LII. S'il est porté quelqu'action ou poursuite contre aucune personne, pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

Limitation des actions..

LIII. Il sera loisible au dit conseil-de-ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Empiètements sur les rues.

LIV. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé par les biens y mentionnés, et auxquels il sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Faux reçus.

LV. Le dit conseil aura le pouvoir chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie, et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en désaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel proprié-

Reconstruction des bâtisses.

taire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Achat des terrains.

LVI. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrain et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaire, pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

5

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

LVII. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier, du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

10

15

20

25

30

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

LVIII. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

35

Maire.

La charge de maire, trente piastres courant ;

Conseillers.

La charge de conseiller, vingt piastres.

40

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis et auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

45

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir aucun devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

50

Pour voter sans être

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises

55

- par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ; qualifié.
- 5 **5.** Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte ou autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ; Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.
- 10 **6.** Toute personne qui molesterá ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ; Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.
- 15 **7.** Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense, Contre les personnes détruisant les affiches.
- 20 **LIX.** Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district de Richelieu, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle Comment seront recouvrees les pénalités.
- 25 poursuite, la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.
- LX.** Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation. Acte public.

---

#### CÉDULE N<sup>o</sup>. 1.

#### AVIS PUBLIC DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMPLÉMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville de Sorel est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, et toutes personnes y mentionnées, connues sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant aux soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

CÉDULE No. 2.

Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.

CORPORATION DE LA VILLE DE SOREL.

(Date de la signification.)

doit

A LA CORPORATION DE SOREL.

M.

Cotisation sur (ici mentionnez la propriété tel que maison, terre, etc.) estimée à \$		\$	cis.
à dans le \$			
(Ici ajoutez les autres items)			
Total			

MONSIEUR, — Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'ice-lui comme ci-dessous.

A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de vos meubles et effets.

A. B.,  
Secrétaire-trésorier.

DÉPENS :  
AVIS - - - - - \$

CORPORATION LE LA VILLE DE SOREL.

M.

(Copie du compte.)

\$